

**Arrêté préfectoral n°32-2022-03-17-00006
de mise en demeure et de suspension à l'encontre de l'Entreprise LEIGNEL Eric
pour son activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A, du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 février 2022, faisant suite à la visite d'inspection, en date du 02 février 2022, du site exploité sur territoire de la commune de Solomiac, parcelle cadastrée AA 12, par l'Entreprise LEIGNEL Eric, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 09 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'Entreprise LEIGNEL Eric par courrier du 09 février 2022 susvisé, l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 février 2022 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 02 février 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'Entreprise LEIGNEL Eric entrepose 30 véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée AA 12 du territoire de la commune de Solomiac, représentant une surface utilisée d'environ 500 m² ;

Considérant que cette installation d'entreposage de véhicules hors d'usage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation est exploitée sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu aux articles R. 543-162, R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;

Considérant que le fait d'exploiter une installation de véhicules hors d'usage en toute méconnaissance des prescriptions techniques qui lui sont applicables est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de pollution des sols et de dangers vis-à-vis des tiers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de la partie I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en vu que l'Entreprise LEIGNEL Eric régularise la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Solomiac ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Entreprise LEIGNEL Eric, dont le siège social est situé route de Montauban à Solomiac (32120), qui exploite une installation d'entreposage de VHU sur le territoire de la commune de Solomiac, parcelle cadastrée AA 12, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément en application de l'article R. 515-37 et 38 de ce même code ;
- en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage présents afin de les acheminer vers une installation dûment autorisée à recevoir ce type de véhicules (centre VHU) et à la remise en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur la parcelle susmentionnée et exploitée par l'Entreprise LEIGNEL Eric est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gers pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise LEIGNEL Eric, route de Montauban à Solomiac (32120).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Solomiac.

Fait à Auch, le **17 MARS 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.